

Année 2025
Cours: Se re-connaître
Les Statuts: parcours et miroir

Samedi 10 mai 2025
Résumé Leçon n° 5

Comment lire les Statuts : *focus* du monde

Cristiane Ganda Ribeiro

- Les Statuts orientent et ordonnent la vie, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur, pour ceux qui y participent pleinement et pour ceux qui sont en lien avec l'Œuvre de Marie. Ils témoignent d'une réalité divine qui doit être comprise et vécue dans l'espace et dans le temps, non seulement au niveau organisationnel ou institutionnel, mais dans son dessein, pour réaliser avec joie notre mission, notre engagement pour *l'ut omnes*.
- L'Œuvre de Marie est décrite dans les Statuts comme « *Association privée, universelle, de droit pontifical* ». Cela signifie que nous avons une personnalité juridique dans l'Église, et que nous sommes reconnus comme un groupe spécifique de fidèles, avec des droits et des devoirs.
- Une association de fidèles naît lorsqu'un groupe de fidèles décide de se réunir ou de "*s'associer*" dans un but précis et reçoit l'approbation de l'Église pour cette mission. C'est précisément ce qui nous est arrivé : après que Chiara et les premières focolarines se sont réunies et ont senti l'appel à vivre pour l'unité, d'autres personnes se sont également ralliées à cette cause.
- Les associations de fidèles peuvent être publiques ou privées. Lorsqu'elles sont publiques, elles naissent directement liées à la hiérarchie, aux autorités ecclésiales qui s'occupent de leur gouvernement. Les Associations privées de fidèles, en revanche, sont nées à l'initiative de particuliers, c'est-à-dire à l'initiative des fidèles eux-mêmes et sont gouvernées par eux.
- Lorsqu'une association dédie son œuvre à un territoire, elle se lie à l'Église à travers l'évêque du diocèse où elle se trouve ; l'évêque aura donc le pouvoir d'accompagner, de guider et même d'approuver l'association. Mais les associations qui se sentent appelées à offrir leur service à toute l'Église – et qui sont désignées comme associations "*internationales*" ou "*universelles*" -, sont approuvées et érigées directement par le Saint Siège (à travers un dicastère) dont elles dépendent sans intermédiaires : c'est pourquoi on dit aussi qu'elles sont « *de droit pontifical* ». C'est le cas du Mouvement des Focolari.
- Même si le caractère juridique est fortement présent dans les Statuts, l'ecclésiologie de communion y est exprimée. En plus d'établir les normes, ils manifestent le charisme avec tout le patrimoine spirituel de Chiara et décrivent notre mission, avec des indications sur la façon de la concrétiser. Abordons les Statuts sans crainte du texte juridique et avec le cœur ouvert, afin qu'ils nous aident vraiment à nous reconnaître et à lire l'Œuvre de Marie, en intégrant les perspectives juridiques, ecclésiales et charismatiques.

Raphael Takougang

- Les Statuts généraux de l'Œuvre de Marie (Mouvement des Focolari) décrivent une réalité inspirée par l'Église catholique et la spiritualité de l'unité. Ils organisent le Mouvement de manière à ce que, tout en respectant les spécificités de chaque groupe, soit maintenu un fort esprit d'unité et de synodalité.
- Les cinquième et sixième parties traitent de l'organisation des zones, des sections, des branches et des mouvements. Les "zones" représentent des subdivisions territoriales de l'Œuvre, mais chaque zone est considérée comme l'Œuvre entière. L'Œuvre est composée de personnes issues de différentes strates de la société et regroupées en sections, branches et mouvements, chacun ayant une vocation et des fonctions spécifiques.
- Les délégués de zone : représentent la Présidente de l'Œuvre dans la zone et constituent une figure centrale pour maintenir les rapports d'unité tant à l'intérieur de la zone qu'avec le Centre de l'Œuvre. Leur autorité et leurs devoirs sont détaillés dans les Statuts, qui soulignent l'importance de l'unité et de la communion entre eux et avec le Centre de l'Œuvre.
- Le Conseil de zone : organe fondamental, irremplaçable dans les processus décisionnels, qui permet la participation des membres à la vie et aux décisions du Mouvement, avec des fonctions consultatives exécutives.
- L'Œuvre de Marie est comme un grand cœur où chaque subdivision (focolarini à vie commune, focolarini mariés, branches, mouvements) contribue, avec sa spécificité, à l'unité de l'ensemble. La variété des expériences et des engagements est vue comme une ressource pour rendre vivante et authentique la spiritualité du Mouvement. Les sections, les branches et les mouvements sont comme des "instruments" par lesquels le charisme de l'unité rejoint des domaines spécifiques de la société
- Les Statuts généraux de l'Œuvre de Marie sont donc conçus non seulement comme un ensemble de normes, mais avant tout comme un instrument pour vivre et transmettre la valeur de l'unité dans la diversité, pilier fondamental du charisme du « *Que tous soient un* » de l'Œuvre de Marie.

Elfriede Glaubitz

- Les septième, huitième et neuvième parties des Statuts généraux contiennent des normes et l'engagements concernant les différents dialogues de l'Œuvre de Marie qui correspondent à son But spécifique, expliqué à l'article 6.
- Cinq articles sont consacrés aux membres de différentes Églises et Communautés ecclésiales et aux formes d'œcuménisme vécues à l'intérieur et à l'extérieur de l'Œuvre, promues par l'Église catholique et les différentes Églises et Communautés ecclésiales en unité avec l'autorité ecclésiale catholique compétente (cf. art. 141-145).
- L'article 145, affirme que : « *L'avis des membres d'autres Églises et Communautés ecclésiales sera demandé, dans les formes les plus opportunes, chaque fois que cela sera nécessaire [...].* » Cela signifie qu'avant de prendre une décision en la matière, il faut demander l'avis de nos sœurs et de nos frères chrétiens.
- Cela doit également être pris en compte pour les croyants d'autres religions (art. 146 des Statuts généraux) et pour les personnes de convictions non religieuses (art. 147i). Plusieurs exemples montrent comment et où l'article 145 est mis en œuvre dans l'Œuvre : Conseils de zonette, de zone et Conseil général. Assemblée Générale et autres.
- Dans ces parties sont expliqués les termes utilisés jusqu'à présent pour désigner ceux qui appartiennent aux différentes Églises et Communautés ecclésiales (*agrégés*), pour les croyants d'autres religions et les personnes de convictions non religieuses (*collaborateurs*), de même

que les défis qui en découlent.

- La dixième partie des Statuts traite des relations avec les autorités ecclésiastiques (art. 148-153), car l'Œuvre de Marie est approuvée par l'Église catholique romaine en tant qu'association privée, dotée de personnalité juridique, conformément aux canons 298-311 et 321-329 CEC (cf. art 1). L'Église catholique a la tâche de garantir, de protéger et de préserver le charisme comme don pour toute l'Église, et l'Œuvre de Marie - par l'intermédiaire de ses responsables (Présidente, Centre de l'Œuvre et délégués de l'Œuvre) -, doit maintenir ce lien avec les autorités ecclésiastiques compétentes.